



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2016-06-21-001
portant prolongation à la déclaration d'intérêt général du programme
pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière Guyotte
et de ses deux affluents, la Florence et le Briant
par le syndicat intercommunal du bassin de la Guyotte

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

Vu le code de l'environnement Livre II, Titre 1^{er} et notamment :

- son article L. 211-7 relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales ou leur groupement,

- ses articles L. 216-1 à L. 216-14 sanctionnant les infractions aux articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12,

- ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3,

- ses articles R.214-88 à R.214-104 et L.215-15 à L.215-18 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L.211-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-04027 du 27 septembre 2010 portant déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière Guyotte, du Briant et de la Florence par le syndicat intercommunal du bassin de la Guyotte,

Vu la demande de prolongation de délai du 21 avril 2016 déposée par le syndicat intercommunal du bassin de la Guyotte,

Considérant que le programme de travaux ne peut être réalisé dans le délai imparti,

Considérant que la prolongation jusqu'au décembre 2018 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La validité de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté préfectoral n° 10-04027 du 27 septembre 2010 et d'une durée de 5 ans, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 afin de terminer les travaux d'entretien prévus sur la rivière Guyotte, la Florence et le Briant.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral, restent inchangés.

Article 2 : consistance des travaux

Les travaux restant à réaliser sont les suivants :

- l'abattage sélectif d'arbres dont les arbres morts, contournés ou sous-cavés, arbres entraînant la dégradation ou la détérioration d'un ouvrage ou d'une berge, arbres entraînant un risque de débordement (en zone urbaine uniquement) ;
- le recépage des cépées vieillissantes et/ou en mauvais état ;
- l'élagage des branches basses problématiques ;
- la taille des arbres, arbustes et balivages ;
- la débroussaillage sélectif des berges ;
- l'enlèvement du bois mort et des laisses de crues gênant l'écoulement (en zone urbaine) ;
- l'enlèvement des détritits et évacuation hors du site ;
- l'évacuation, broyage ou brûlage des végétaux et enfouissement des résidus de brûlage.

Article 3 : localisation des travaux

Ces travaux seront effectués sur la Guyotte au niveau des communes de Saint-Bonnet-en-Bresse, Dampierre-en-Bresse et de La Racineuse. Ils concernent 4 tronçons :

- Partie du tronçon G5 – de la confluence de la Florence (La Racineuse) au Pont du Grand Breuil (Dampierre-en-Bresse) ;
- Tronçon G6 – du Pont du Grand Breuil (Dampierre-en-Bresse) à l'amont de Saint-Bonnet-en-Bresse au lieu-dit « La Gorvée » - 3560 ml ;
- Tronçon G7 – traversée de Saint-Bonnet-en-Bresse jusqu'au Moulin de Saint-Bonnet-en-Bresse – 650 ml ;
- Partie du tronçon G8 – de l'aval du Moulin de Saint-Bonnet-en-Bresse au pont de la Crochère – 1790 ml.

La localisation des travaux est indiquée sur la carte jointe.

Article 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire et d'un an pour les tiers.

Article 6 : publication et exécution

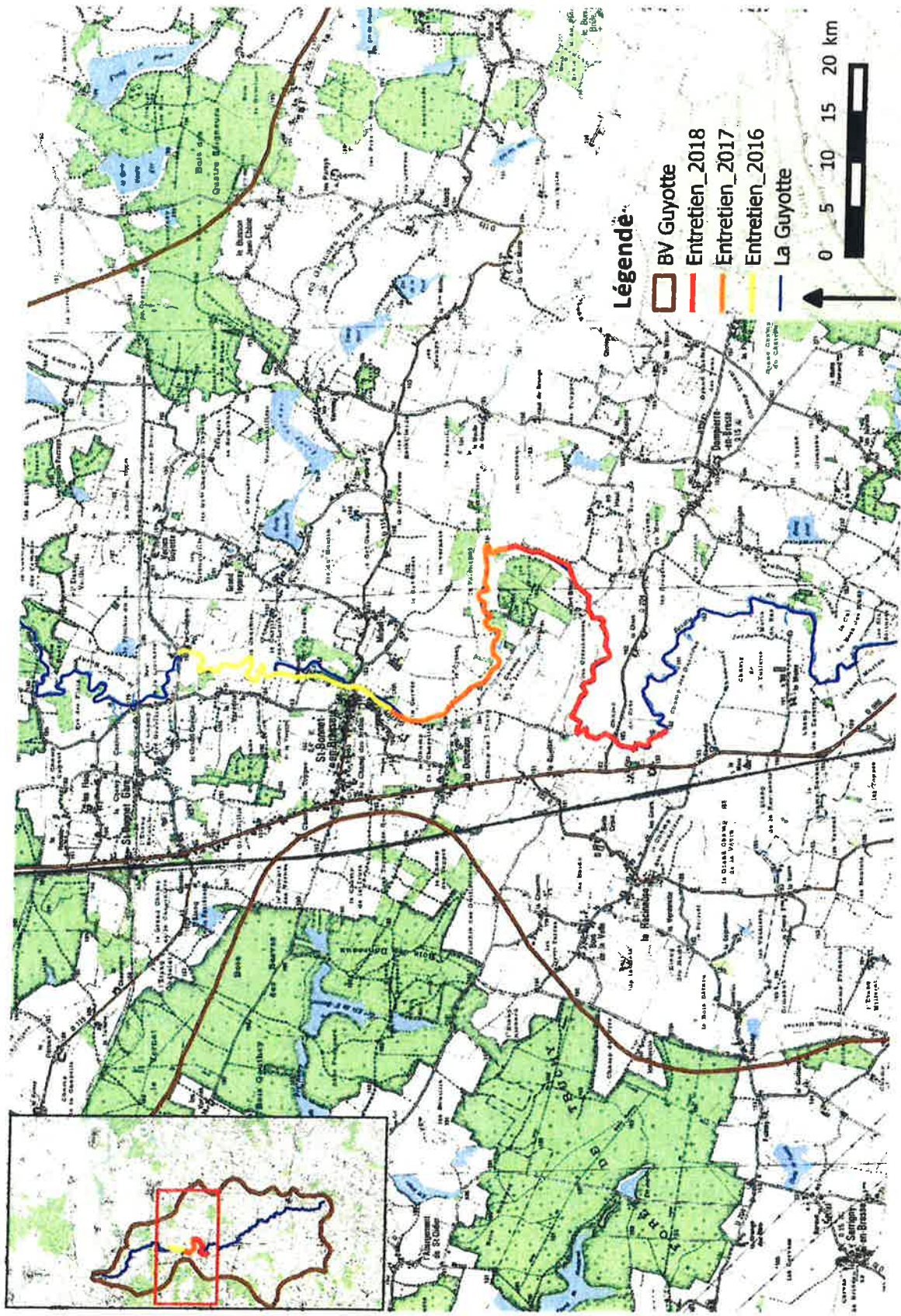
M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire et affiché dans les mairies de Saint-Germain-du-Bois, Serley, Devrouze, Mervans, Diconne, La Racineuse, Dampierre-en-Bresse, Saint-Bonnet-en-Bresse, Frontenard, Charette-Varennes et Navilly.

Fait à Mâcon,

le 21 JUIN 2016

Le Préfet

Gilbert PAYET



Localisation des travaux d'entretien des boisements de berge de la Guyotte sur la période 2016-2018

